

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1878.

---

## MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA CHASSE.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Depuis quelques années, des plaintes très-vives et très-fondées ont surgi, même au sein de la Législature, sur le développement que prend le braconnage et sur l'audace toujours croissante des braconniers, qui ne reculent plus devant le crime lorsqu'ils sont surpris par les agents de la force publique.

Il ne se passe, en effet, guère de semaine sans que l'on ait à enregistrer quelque attentat contre la vie de ces agents.

De nombreuses pétitions ont été adressées aux Chambres et au Gouvernement pour réclamer des dispositions nouvelles en vue de réprimer plus efficacement les abus et les actes criminels auxquels donne lieu le braconnage.

Le Département de l'Intérieur s'est engagé à préparer un projet de loi pour satisfaire à ces réclamations.

Après avoir examiné les faits et recherché les causes du mal, ainsi que les moyens d'y remédier, après avoir pris l'avis des autorités administratives et consulté le comité de législation, le Gouvernement a arrêté le projet qu'il a l'honneur de soumettre aux délibérations de la Législature.

Ce qui encourage surtout les braconniers, c'est incontestablement la facilité avec laquelle ils peuvent, sous la loi actuelle, vendre le produit de leurs délits, ainsi que le peu de rigueur des peines qu'ils encourent.

Le projet de loi cherche à remédier à cet état de choses.

Tenant compte des circonstances aggravantes qui souvent accompagnent le délit, il établit des peines plus sévères. Il érige en délits des faits actuellement sans répression, coordonne enfin toutes les dispositions sur la matière, en introduisant dans la loi certaines de ces dispositions éparses.

L'examen des articles fera comprendre le but et la portée des dispositions proposées.

N° 1. — ART. 4.

Cet article aggrave les pénalités encourues par ceux qui font usage de filets et autres engins propres à prendre le gibier. Cette aggravation est motivée par la fréquence et les résultats désastreux de ce genre d'infraction.

On sait que les braconniers se réunissent en sociétés, se cotisent et constituent des caisses sur lesquelles les amendes encourues sont prélevées; de sorte que la peine cesse d'être personnelle et devient dérisoire. C'est pour quoi, outre l'amende, le nouvel article 4 commine à l'égard des délinquants un emprisonnement de huit jours à un mois.

Des peines plus sévères encore sont comminées lorsque le délit est accompagné de certaines circonstances qui le font dégénérer en une sorte de brigandage, notamment lorsque les délinquants sont armés, déguisés, masqués, ou lorsqu'ils se réunissent en bandes.

Désormais ce n'est pas seulement l'emploi de ces engins qui sera qualifié délit; il en sera de même du transport qui est l'acte préparatoire de l'usage, ainsi que de la détention de ces engins soit en mains de braconniers, soit en leur domicile. Sans cette dernière disposition, les mesures répressives seraient incomplètes, car il est à remarquer que ceux qui font usage des engins de chasse prohibés chassent, de préférence, la nuit, et qu'il est difficile de les surprendre en flagrant délit. Ce sont souvent des hommes dangereux, ne respectant pas même la vie des agents de l'autorité qui essaient de les entraver dans leur coupable industrie. Il importe donc que la justice puisse saisir, n'importe où ils se trouvent, les instruments au moyen desquels ils l'exercent. On atteindra ainsi le mal dans sa racine, d'autant plus efficacement que les braconniers fabriquent eux-mêmes ces filets qui sont d'une dimension considérable et exigent un long travail.

L'intervention du juge d'instruction et les formes prescrites par le Code de procédure criminelle pour les visites domiciliaires sont une garantie contre les abus.

Au surplus, ces abus sont d'autant moins à craindre que souvent les individus de la pire espèce, qui sont possesseurs des filets ou engins destructeurs, sont signalés par la notoriété publique.

La loi française des 3, 4 mai 1844, article 12, n° 3, a consacré une mesure analogue. « Seront punis, dit cet article, d'une amende de cinquante à deux cents francs et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois . . . . .

3° « Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de » chasse prohibés. »

On trouvera à l'annexe n° 1 les termes dans lesquels le garde des sceaux justifia cette mesure; les motifs qu'il invoquait à cette époque viennent parfaitement à l'appui de notre proposition et en démontrent l'utilité.

Une autre modification a été introduite à la fin du § 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi de 1846, elle consiste dans l'addition : *ou à faciliter la destruction de ce gibier.*

Cette rédaction nouvelle est proposée dans le but de comprendre parmi les engins prohibés ceux qui, sans être par eux-mêmes, propres à prendre le gibier, facilitent aux braconniers les moyens de le prendre ou de le détruire.

Tels sont, par exemple, certains engins, récemment inventés, qui consistent en un appareil à réflecteurs au moyen duquel on éclaire, à une assez grande distance, le terrain occupé par le gibier que la clarté attire et que l'on peut alors abattre sans peine à bout portant.

La nouvelle rédaction du § 4 de l'article 4 précise plus nettement la double dérogation à la règle concernant l'emploi des bourses propres à prendre le lapin et l'usage des lacets destinés à prendre la bécasse.

#### N° 2. — ART. 5.

Il est essentiel de réprimer par des mesures rigoureuses le trafic du gibier en temps de chasse close. En entravant ce commerce illicite, on atteint le braconnage lui-même qui ne s'exerce que dans un but mercantile, et l'on diminue par là même aussi les dangers dont sont menacés sans cesse les agents de l'autorité.

Le *minimum* de l'amende dont le § 3 de l'article 5 frappe l'exposition en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier, en temps prohibé, est donc porté de 16 à 50 francs.

De plus, il a paru que la loi en vigueur présente une lacune regrettable, en ce qu'elle s'abstient de qualifier *délit* la possession du gibier par les traiteurs, marchands ou aubergistes qui en font l'objet de leur trafic. Il s'ensuit que, lorsque les braconniers ou leurs auxiliaires ont trompé la vigilance de la police, et que celle-ci a, d'ailleurs, connaissance ou de fortes raisons de présumer que du gibier a été transporté, en délit, au domicile d'un marchand de comestibles, aucune perquisition ne peut y être faite pour le rechercher et le saisir : la saisie ne pourrait être opérée que si le marchand avait l'imprudence (ce qu'il aura bien soin d'éviter) d'exposer dans son magasin le gibier acheté en délit.

Le § 2 de l'article 5 (nouveau) fournit à l'autorité le moyen d'exercer une répression plus efficace : il interdit sous la même peine que la vente, l'achat etc., la *détention* du gibier par les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes, même hors de leur domicile. Le corollaire de cette interdiction (§ 5) c'est que l'autorité pourra pratiquer des saisies chez ceux qui la transgressent.

Mais ici encore, l'intervention obligée du juge d'instruction sera une garantie contre les vexations ou les excès de zèle.

Au surplus, le § 6 a soin de préciser que les particuliers ne pourront être recherchés que si, de connivence avec les marchands ou trafiquants, ils recueillent chez eux le gibier destiné au commerce, afin de le soustraire aux recherches de l'autorité : il est évident que, sans cette mesure, la loi serait facilement éludée ; les traiteurs, les marchands se procureraient, sans peine, des lieux de dépôt chez les particuliers où le gibier serait à l'abri de toute saisie. La loi serait dérisoire si elle laissait la porte ouverte à ces fraudes et respectait ces coupables connivences.

Les dispositions proposées à l'article 5 relativement à la recherche et à la saisie du gibier chez les marchands, aubergistes, etc., ont une importance capitale au point de vue de la répression du braconnage ; en portant des entraves à un commerce illégal, elles atteindront la source même du mal auquel nous désirons tous porter remède. Une mesure analogue qu'on avait proposé d'introduire dans la loi de 1846 fut écartée dans la crainte de porter atteinte à l'inviolabilité du domicile.

Il s'en est suivi que la vente du gibier en temps de chasse prohibé s'est pratiquée sur une grande échelle et ouvertement, et que le braconnage s'est développé dans la même mesure.

Par suite du rejet de cette disposition, la plupart des parquets ont cru que la recherche du gibier était absolument interdite, même à titre d'instruction judiciaire, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

La disposition nouvelle se borne à appliquer le droit commun à cette matière ; elle n'autorise les recherches et les visites domiciliaires qu'en conformité du code d'instruction criminelle.

Afin de faciliter le repeuplement des chasses, le Ministre de l'Intérieur pourra désormais autoriser, moyennant certaines conditions qu'il prescrira, le transport du gibier vivant pendant la fermeture de la chasse. Tel est l'objet du paragraphe final de l'article 5.

L'utilité d'une pareille disposition n'a pas besoin d'être démontrée.

#### N<sup>o</sup> 3. — ART. 7.

Le décret du 4 mai 1812 relatif aux permis de port d'armes de chasse contient des dispositions dont les termes ne sont plus en harmonie, ni avec la législation sur la chasse, ni avec les dispositions nouvelles proposées. Il a donc semblé nécessaire de codifier toutes les dispositions sur cette matière, d'y comprendre notamment les infractions relatives aux faits de chasse sans permis de port d'armes.

L'amende comminée par le décret de 1812 est inférieure au prix du permis ; elle n'est plus en rapport avec les pénalités inscrites dans la loi de 1846 et le projet nouveau.

Le prix du permis déterminé par le décret du 11 juillet 1810 et augmenté très-légèrement par la loi du Budget des Voies et Moyens, ne représente plus la valeur de la taxe fixée à cette époque. Il semble qu'il y a lieu de l'augmenter et de porter l'amende à un taux plus élevé.

Un autre point a paru devoir être réglé. Le décret de 1810 porte que le permis est valable pour une année à dater du jour de sa délivrance. Nous croyons qu'il est utile de rendre le permis valable pour une année entière à partir d'une époque déterminée. Nous avons choisi le 1<sup>er</sup> juillet parce que, à cette époque, toute espèce de chasse est interdite. Cette mesure offrira de grands avantages au point de vue de la surveillance : chaque année, la formule du permis pourra être imprimée sur papier de couleur différente; des chasseurs peu scrupuleux n'essaieront plus de faire usage de formules surannées, ni d'altérer la date de leur permis pour en prolonger frauduleusement la durée. Enfin, la mesure proposée facilitera le travail des agents chargés de la délivrance des permis que la plupart des chasseurs ne réclament qu'au moment de l'ouverture de la chasse. C'est dans ce but qu'a été rédigé l'article 7 (nouveau) dont l'adoption entraînera l'abrogation partielle du décret du 10 juillet 1810 et l'abrogation complète de celui du 4 mai 1812.

N° 4. — ART. 8.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 8 (nouveau) comprend les articles 7 et 8 de la loi de 1846, le § 1<sup>er</sup> frappe les contrevenants de peines plus sévères, lorsqu'en commettant l'infraction ils font usage d'une arme prohibée, s'ils sont déguisés ou masqués, ou si, pour la commettre, ils se réunissent en bandes; toutes circonstances qui témoignent de dispositions hostiles et aggravent le péril des agents de l'autorité.

La disposition atteint ceux qui chassent, soit la nuit à toute époque, soit en temps de chasse close, soit sur le terrain d'autrui sans le consentement de l'ayant droit. Elle atteint également ceux qui chassent sans permis de port d'armes en contravention à l'article 7 nouveau.

Au § 2, il est proposé une rédaction nouvelle qui paraît plus correcte, en ce qu'elle précise clairement que, parmi les codélinquants, ceux-là seulement qui sont revêtus d'un caractère public, encourent des peines doubles.

Le § 3 de l'article 8 qui prévoit le concours de plusieurs délits, a pour objet de mettre cette disposition en harmonie avec les articles 60 et 100 du Code pénal. Ces articles ont introduit une règle nouvelle, applicable même aux matières réglées par des lois spéciales; il n'existe, en matière de contravention de chasse, aucun motif d'y déroger.

Le § 4 correspond à l'ancien article 8 de la loi de 1846.

La récidive, telle qu'elle est établie par l'article actuellement en vigueur, est modifiée dans l'un de ses éléments. Aujourd'hui, pour qu'elle existe, il faut que, dans le cours de la même année, il y ait eu une condamnation prononcée et une contravention subséquente commise. Désormais, il suffira que l'infraction subséquente ait été commise avant l'expiration des deux années qui suivent la condamnation.

Pour éviter que, en cas de récidive, les peines ne s'élèvent à des proportions excessives, l'article prend soin de fixer un *maximum* qui ne peut être franchi.

## N° 5. — ART. 9.

La loi sur la chasse prononce la confiscation de l'arme qui a servi à commettre le délit, si ce n'est dans le cas où la contravention consiste dans le fait d'avoir chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

Aux termes de l'article 3 du décret du 4 mai 1812, la même peine atteint celui qui chasse sans être muni d'un permis de port d'armes. Le projet de loi laisse subsister cette pénalité; mais il en rend l'application plus simple et plus pratique. Aujourd'hui, si l'arme n'a pas été décrite au procès-verbal, le délinquant est condamné à en payer la valeur qui est fixée par le jugement, sans que cette fixation puisse être moindre de 30 francs. Si l'arme est décrite, le délinquant peut la déposer au greffe; et il en est de même, aux termes du décret de 1812, article 3, si l'arme frappée de confiscation n'a pas été saisie, qu'elle ait été ou non décrite.

Ce système n'est pas sans inconvénients. D'une part, la description de l'arme suppose un désarmement momentané du chasseur; or, l'article 9 permet au contrevenant d'opposer un refus à l'agent verbalisant. D'autre part, lorsque l'arme a été décrite, il n'est pas toujours facile au greffier de s'assurer si l'arme qui lui est représentée est celle qui a servi à commettre le délit. Enfin, ce contrôle était absolument impossible dans le cas prévu par le décret de 1812, puisque, à part la saisie de l'arme qui atteint complètement le but, mais constitue un cas exceptionnel, le délinquant peut, lors même qu'aucune description n'a été faite, satisfaire la peine, en déposant au greffe une arme quelconque sans valeur.

L'article 9 (nouveau) laisse au contrevenant l'alternative ou de déposer spontanément et sur-le-champ l'arme dont il s'est servi, en mains du garde verbalisant, ou bien d'encourir une amende fixe et spéciale de 100 francs, qui tiendra lieu de la confiscation de l'arme.

Il est bien entendu que cette amende spéciale ne sera prononcée que si l'inculpé est déclaré coupable du fait de chasse que la prévention met à sa charge.

Par suite de l'introduction de l'article 7, cette disposition est rendue applicable à tous les délits prévus par la loi sur la chasse, y compris le défaut de permis de port d'armes.

## N° 6. — ART. 11.

La question de savoir dans quel cas les gardes, agents de la force publique, ont le droit de désarmer les chasseurs, a donné lieu à une enquête. Il en est résulté la preuve qu'il existait à cet égard, même parmi les parquets, une grande divergence d'opinions. C'est pourquoi il a paru qu'il était nécessaire de déterminer exactement les droits et les devoirs de chacun.

Tel est le but de l'article 11 nouveau.

Ainsi que le prescrit l'article 9 de la loi de 1846, il doit être interdit, en règle générale, à l'agent verbalisant, de désarmer le délinquant.

L'expérience apprend combien cette mesure qui froisse l'amour-propre des chasseurs, est de nature à amener des conflits. Toutefois, il est dérogé à cette règle lorsque l'attitude agressive du délinquant ou l'heure à laquelle la contravention est commise, exposent plus particulièrement les agents de l'autorité à des représailles. Il en est de même lorsque, ignorant l'individualité ou le domicile du délinquant, le garde est obligé de le conduire devant le bourgmestre ou le juge de paix : il importe de se prémunir contre les collisions sanglantes qui sont à redouter entre l'inculpé en armes et l'agent chargé de le conduire devant l'autorité.

Toutefois, même dans ces cas exceptionnels, le désarmement du chasseur n'est qu'une mesure facultative, il convient de laisser au garde le soin d'agir selon les circonstances, en alliant autant que possible, l'énergie à la prudence.

#### N° 8. — ART. 16.

La rédaction nouvelle rétablit l'harmonie entre la disposition correspondante de la loi du 26 février 1846 et le Code pénal.

A la rigueur, l'article 16 pourrait être purement et simplement supprimé, puisque l'article 100 du Code pénal a pour effet de rendre les articles 40 et 41 du dit Code applicables, de plein droit, aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers. Mais il a paru préférable d'en faire mention en termes exprès, afin de mettre la loi mieux à la portée des personnes qui ne se livrent pas à l'étude du droit.

#### N° 7 et 9. — ART. 13, §§ 2 et 17.

La suppression d'une partie du texte de l'art. 17 est la conséquence de l'abolition de l'octroi.

D'autre part, comme l'article 13, § 2, confère aux employés des douanes une attribution nouvelle, le corollaire en est que l'émolument accordé par l'article 17 à ces fonctionnaires, en cas de saisie de gibier, doit leur être attribué également lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont dans le cas de constater un transport ou une détention d'engins de chasse prohibés.

#### N° 10. — ART. 19, § 2.

Ce texte ne fait que substituer la mention de certains articles du Code pénal nouveau à celle des articles correspondants du Code pénal de 1810.

#### N° 11. — ART. 22.

La nouvelle rédaction de l'article 22 résulte de l'introduction dans la loi des dispositions relatives aux permis de port d'armes de chasse.

Telles sont, Messieurs, les dispositions nouvelles que nous vous proposons d'introduire dans la législation sur la chasse. Nous avons lieu de croire qu'elles auront pour résultat, sinon de supprimer, au moins de diminuer le braconnage, si souvent accompagné d'attentats criminels.

Sous d'autres rapports encore, il importe d'en arrêter le développement; il est une cause de démoralisation et encourage le désœuvrement. De plus, en détruisant le gibier, il porte atteinte à l'une des sources de l'alimentation publique, ainsi qu'aux revenus que les communes et les administrations publiques retirent de la location du droit de chasse sur leurs biens.

Nous espérons donc, Messieurs, que vous ferez un accueil favorable au projet de loi que nous avons l'honneur de proposer à votre sanction.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

**ARTICLE UNIQUE.**

La loi du 26 février 1846 sur la chasse est modifiée de la manière suivante :

1° L'article 4 est remplacé par les dispositions ci-après :

§ 1<sup>er</sup>. — Il est interdit en tout temps, sous peine d'une amende de 100 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, d'employer, de transporter ou même de détenir des filets, lacets, bricoles, appâts et tous autres engins propres à prendre, à détruire le lapin et le gibier dont fait mention l'article 5 ci-après, ou à faciliter la destruction de ce gibier.

§ 2. — Les faits prévus par la disposition qui précède seront punis d'une amende de 200 à 400 francs, et d'un emprisonnement de 15 jours à 2 mois, si les délinquants étaient armés, s'ils étaient déguisés ou masqués ou si les faits ont été commis en bande ou en réunion de trois personnes au moins.

§ 3. — Dans tous les cas, les engins susmentionnés seront saisis et confisqués; le juge en ordonnera la destruction.

§ 4. — La présente disposition ne s'applique pas aux bourses propres à prendre le lapin, elle ne s'applique pas non plus aux lacets destinés à prendre la bécasse, pourvu que l'usage n'en ait lieu que dans les bois d'une étendue de

dix hectares au moins, aux époques et dans les provinces, ou parties de provinces qui sont désignées par le Gouvernement.

2° Les § 2 et 5 de l'article 5 sont modifiés et les dispositions de cet article sont complétées, comme il suit :

§ 2 — Il est également interdit aux marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes de détenir, même hors de leur domicile, le gibier désigné au § précédent, comme à toute personne de recéler ou de détenir lesdites espèces de gibier pour le compte de marchands ou trafiquants.

§ 5. — Chaque infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 à 100 francs.

§ 4. — Le gibier saisi est mis immédiatement à la disposition de l'hospice ou du bureau de bienfaisance, par le bourgmestre de la commune.

§ 5. Le gibier ne peut être recherché et saisi, conformément aux règles prescrites par le code d'instruction criminelle, que chez les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes, dans les lieux publics et les voitures publiques.

§ 6. — La recherche et la saisie ne peuvent être pratiquées, par les mêmes voies, en d'autres lieux que si le gibier y est déposé pour être livré au commerce.

§ 7. — Le transport du gibier vivant peut être autorisé pendant la fermeture de la chasse par le Ministre de l'Intérieur et moyennant les conditions qu'il prescrit.

3° Un nouvel article qui portera le n° 7 est introduit après l'article 6.

ART. 7. — Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse sera puni d'une amende de cent francs.

Les permis de port d'armes de chasse ne sont valables que pour une année, à partir du 1<sup>er</sup> juillet. Leur prix est fixé à la somme de cinquante francs. Un arrêté royal règle le mode, la forme et les conditions de leur délivrance.

4° Les articles 7 et 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 8 — Les délits prévus par les articles 1, 2, 5 et 7 ci-dessus seront punis d'une amende double et d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois, lorsqu'ils auront été commis au moyen d'une arme prohibée, lorsque les délinquants étaient déguisés ou masqués, ou lorsque les faits auront été commis en bande ou en réunion de trois personnes au moins.

Les peines seront portées au double à l'égard des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes et gardes particuliers qui se rendront coupables de l'un des délits prévus par la présente loi.

En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent, néanmoins, excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte.

Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive. Elle sera triplée s'il survient une troisième condamnation et la même progression sera suivie, pour les condamnations ultérieures, le tout, dans le courant de deux années consécutives.

Toutefois ces peines ne pourront excéder 1,000 francs d'amende et huit mois d'emprisonnement.

5° L'article 9 est remplacé par la disposition suivante :

A l'exception du cas prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'article 2, l'arme dont le délinquant s'est servi sera confisquée. Il est tenu de la remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant.

A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

6° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les chasseurs ne peuvent être désarmés sauf dans les cas suivants.

1° Lorsque le délinquant est déguisé ou masqué, lorsqu'il refuse de faire connaître son nom ou qu'il n'a pas de domicile connu.

2° Lorsque le délit est commis pendant la nuit.

3° Lorsque le délinquant s'est livré à des menaces, à des outrages ou à des violences envers les agents de l'autorité ou de la force publique.

Dans les cas prévus au n° 1, le délinquant peut être arrêté et conduit devant le bourgmestre ou le juge de paix, lequel s'assure de son individualité et le met, s'il y a lieu, à la disposition du procureur du Roi.

7° Au § 2 de l'article 13, les mots *et des octrois* sont supprimés et ledit paragraphe se termine comme il suit :

Les délits prévus par le § 1 de l'article 4 et par le § 1<sup>er</sup> de l'article 5.

8° L'article 16 est remplacé par la disposition suivante :

Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononce, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement dont l'exécution et la durée sont réglées conformément aux articles 40 et 41 du Code pénal.

9° L'article 17 est modifié comme il suit :

La moitié des amendes comminées par les articles 4 et 5 est attribuée à l'employé des douanes, si la saisie a lieu dans le rayon des douanes.

10<sup>o</sup> Le § 2 de l'article 19 est modifié comme il suit :

La disposition qui précède est applicable dans le cas de l'article 552 n<sup>o</sup> 6 et 7 et de l'article 556 n<sup>o</sup> 6 et 7 du Code pénal.

11<sup>o</sup> L'article 22 est modifié comme il suit :

Sont abrogés la loi des 22, 23, 28 avril 1790, le décret du 11 juillet 1810 en tant qu'il se rapporte aux permis de port d'armes de chasse, le décret du 4 mai 1812, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1878<sup>(1)</sup>.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

---

(<sup>1</sup>) L'annexe n<sup>o</sup> 2 reproduit la loi du 26 février 1846, modifiée par la loi du 29 mars 1873, avec les changements proposés dans le nouveau projet.

## ANNEXES.

### ANNEXE N<sup>o</sup> 1.

*Discours de M. le garde des sceaux à l'occasion de la discussion du n<sup>o</sup> 3 de l'article 12 de la loi française des 3-4 mai 1844.*

« Si nous pouvions supposer que l'insertion de ce mot *détenteur* dans la loi eût pour résultat de faire des visites domiciliaires sans les garanties que la loi a données aux citoyens pour faire respecter leur domicile, je reconnaitrais qu'il ne faut pas admettre cette disposition; mais il n'en est pas ainsi : cette disposition ne fait pas autre chose que qualifier délit le fait de détenir des instruments qui ne peuvent servir qu'à commettre des délits.

» Comment pourra-t-on constater cette détention?

» Dans les formes indiquées par le Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction délivrera un mandat à l'aide duquel on pourra s'introduire dans le domicile, et vous savez avec quelles précautions ces magistrats usent du droit que la loi leur a accordé en cette matière.

» D'ailleurs, dans quelles circonstances ces mandats seront-ils délivrés?

» Il faut bien descendre dans la pratique pour apprécier la nécessité de la disposition.

» Personne n'ignore que les braconniers exercent en général leur coupable industrie pendant la nuit et que les gardes, les gendarmes éprouvent souvent les plus grandes difficultés, et qu'ils courent même de sérieux dangers pour constater les délits de cette nature, ce qui assure trop fréquemment l'impunité des délinquants. Eh bien! supposez que cet état de choses soit notoire dans une commune, que l'existence d'un certain nombre de braconniers et la détention par ces braconniers d'instruments de chasse prohibés soient parfaitement, je dirai même scandaleusement connues : et vous ne voudrez pas que le maire, par exemple, puisse s'adresser au procureur du Roi pour lui dire que dans telles maisons se trouvent les instruments de ces délits, et que les habitants de ces maisons en sortent presque toutes les nuits pour détruire le gibier! Et vous trouverez qu'il y a un grand inconvénient à ce que le juge d'instruction délivre un mandat pour pénétrer dans ces maisons! En vérité, je ne m'explique pas que l'on conserve quelques craintes, du moment qu'il faut recourir à un magistrat aussi scrupuleux que celui-là et qui sait d'autant mieux apprécier les inconvénients des visites domiciliaires, qu'il est souvent appelé à en ordonner.

» Ainsi, Messieurs, supprimer le mot *détenteurs* ce serait s'exposer à voir les délinquants se soustraire le plus souvent aux peines qu'ils auraient méritées.

» L'honorable M<sup>e</sup> Mérilhon a objecté que les tribunaux seraient, d'après la disposition proposée, obligés de condamner toujours, et qu'il pourrait cependant y avoir des cas où la détention serait innocente : il vous a cité le cas où un individu aurait reçu de son père, par succession, des filets ou engins prohibés, sans se livrer lui-même au braconnage.

» Si ce fait exceptionnel est constaté, je ne crains pas qu'on exerce contre ce fils les poursuites autorisées par l'article; je ne crains pas surtout que les tribunaux le condamnent. Mais les lois ne sont pas faites en vue de cas aussi extraordinaires, et dans la prévision de conséquences aussi extrêmes; si elles devaient s'en préoccuper, il y a une foule de dispositions fort utiles qu'elles ne pourraient pas contenir.

» Ce qu'il faut, c'est pourvoir aux besoins les plus généraux sans s'arrêter à des cas particuliers qui se présentent si rarement.

» La disposition qui vous est proposée offre un moyen sûr de frapper le braconnage; je persiste à l'appuyer. »

---

ANNEXE N° 2.

---

*Loi sur la chasse du 26 février 1846, modifiée par la loi du 29 mars 1873 et par le projet nouveau soumis à la Législature (1).*

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement fixe, chaque année, les époques de l'ouverture et celles de la clôture de la chasse, dans chaque province ou partie de province.

La chasse est interdite, sous peine d'une amende de 100 francs, après le coucher et avant le lever du soleil.

Toutefois, l'affût à la bécasse pourra être autorisé par arrêté ministériel dans certaines provinces ou parties de provinces et à des époques déterminées.

ARTICLE 2.

Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, sous peine d'une amende de 50 francs, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

---

(1) Les dispositions nouvelles sont imprimées en italiques.

L'amende sera portée à 100 francs, quand le terrain sera clos de murs ou de haies.

Pourra être considéré comme ne tombant pas sous l'application de cet article, le fait du passage des chiens sur l'héritage d'autrui lorsqu'ils seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile en cas de dommages.

#### ARTICLE 5.

Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le Gouvernement, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés. Il est également défendu, sous la même peine, d'enlever ou de détruire des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix, de cailles, de gélinotes, de râles, de coqs de bruyère, de vanneaux et d'oiseaux aquatiques sur le terrain d'autrui.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de port d'armes de chasse, dans ses possessions attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier.

Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double.

Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le Ministre de l'Intérieur pourra en autoriser la destruction, après avoir pris l'avis de la députation permanente du Conseil provincial.

Il déterminera les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise.

#### ARTICLE 4.

Il est interdit en tout temps, sous peine d'une amende de 100 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, d'employer, de transporter ou même de détenir des filets, lacets, bricoles, appâts et tous autres engins propres à prendre, à détruire les lapins et le gibier dont fait mention l'article 5 ci-après ou à faciliter la destruction de ce gibier.

*Les faits prévus par la disposition qui précède seront punis d'une amende de 200 à 400 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois, si les délinquants étaient armés, s'ils étaient déguisés ou masqués et si les faits ont été commis en bande ou en réunion de trois personnes au moins.*

Dans tous les cas, les engins susmentionnés seront saisis et confisqués; le juge en ordonnera la destruction.

*La présente disposition ne s'applique pas aux bourses propres à prendre le lapin, elle ne s'applique pas non plus aux lacets destinés à prendre la bécasse pourvu que l'usage n'en ait lieu que dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, aux époques et dans les provinces ou parties de provinces qui sont désignées par le Gouvernement.*

## ARTICLE 5.

Dans chaque province ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'y est point permise, et à compter du troisième jour après la clôture de la chasse, des faisans, perdrix, cailles, gélinotes, râles de campagne ou de genêt, coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims.

*Il est également interdit aux marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes de détenir, même hors de leur domicile, le gibier désigné au § précédent, comme à toute personne de recéler ou de détenir les dites espèces de gibier pour le compte de marchands ou trafiquants.*

*Chaque infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 à 100 francs.*

Le gibier saisi est mis immédiatement à la disposition de l'hospice ou du bureau de bienfaisance, par le bourgmestre de la commune.

*Le gibier ne peut être recherché et saisi, conformément aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, que chez les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes, dans les lieux publics et les voitures publiques.*

*La recherche et la saisie ne peuvent être pratiquées par les mêmes voies en d'autres lieux que si le gibier y est déposé pour être livré au commerce.*

*Le transport du gibier vivant peut être autorisé pendant la fermeture de la chasse, par le Ministre de l'Intérieur, et moyennant les conditions qu'il prescrit.*

## ARTICLE 6.

Il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'État qu'en vertu d'une adjudication publique. Néanmoins, la chasse dans les forêts de Soignes, de Saint-Hubert et d'Hertogenwald, ainsi que dans les propriétés de l'État avoisinant le domaine d'Ardenne, est réservé à la Couronne.

## ARTICLE 7.

*Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse sera puni d'une amende de 100 francs.*

*Les permis de port d'armes de chasse ne sont valables que pour une année à partir du 1<sup>er</sup> juillet. Leur prix est fixé à la somme de 50 francs.*

*Un arrêté royal règle le mode, la forme et les conditions de leur délivrance.*

## ARTICLE 8.

*Les délits prévus par les articles 1, 2, 3 et 7 ci-dessus seront punis d'une amende double et d'un emprisonnement de huit jours à un mois lorsqu'ils auront été commis au moyen d'une arme prohibée, lorsque les délinquants*

*étaient déguisés ou masqués ou lorsque les faits auront été commis en bande ou réunion de trois personnes au moins.*

*Les peines seront portées ou double à l'égard des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes et gardes particuliers qui se rendront coupables de l'un des délits prévus par la présente loi.*

*En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.*

*Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive. Elle sera triplée s'il survient une troisième condamnation et la même progression sera suivie pour les condamnations ultérieures, le tout dans le courant de deux années consécutives.*

*Toutefois, ces peines ne pourront excéder 1,000 francs d'amende et huit mois d'emprisonnement.*

#### ARTICLE 9.

*A l'exception du cas prévu par le 1<sup>er</sup> § de l'article 2, l'arme dont le délinquant s'est servi sera confisquée; il est tenu de la remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant.*

*A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.*

#### ARTICLE 10.

*Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.*

*Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.*

#### ARTICLE 11.

*Les chasseurs ne peuvent être désarmés sauf dans les cas suivants :*

*1<sup>o</sup> Lorsque le délinquant est déguisé ou masqué, lorsqu'il refuse de faire connaître son nom ou qu'il n'a pas de domicile connu.*

*2<sup>o</sup> Lorsque le délit est commis pendant la nuit;*

*3<sup>o</sup> Lorsque le délinquant s'est livré à des menaces, à des outrages ou à des violences envers les agents de l'autorité ou de la force publique.*

*Dans les cas prévus au n<sup>o</sup> 1, le délinquant peut être arrêté et conduit devant le bourgmestre ou le juge de paix, lequel s'assure de son individualité et le met s'il y a lieu, à la disposition du procureur du roi.*

#### ARTICLE 12.

*Les délits prévus par la présente loi seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.*

## ARTICLE 15.

Les procès-verbaux des bourgmestres et échevins, commissaires de police, gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux des employés des douanes feront également foi jusqu'à preuve contraire lorsque, dans les lieux où ils sont autorisés à exercer leurs fonctions, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le § 1<sup>er</sup> de l'article 4 et par le § 1<sup>er</sup> de l'article 5.

## ARTICLE 14.

Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou échevin soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

## ARTICLE 15.

Les poursuites auront lieu d'office; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention à l'article 2 les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou ayant droit. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages-intérêts.

## ARTICLE 16.

*Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononce à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement dont l'exécution et la durée sont réglées conformément aux articles 40 et 41 du Code pénal.*

## ARTICLE 17.

La moitié des amendes comminées par les articles 4 et 5 est attribuée à l'employé des douanes, si la saisie a lieu dans le rayon des douanes.

## ARTICLE 18.

Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

## ARTICLE 19.

Par exception à l'article 15, le tribunal saisi de la connaissance d'un des délits prévus par la présente loi pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

La disposition qui précède est applicable dans le cas de l'article 552 n° 6 et 7 et de l'article 556 n° 6 et 7 du Code pénal.

ARTICLE 20.

Les militaires poursuivis à raison de délits prévus par la présente loi seront soumis à la juridiction ordinaire.

ARTICLE 21.

Le Gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs ou de leurs couvées. Les faits interdits par ce règlement seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, outre la confiscation des oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appâts et autres engins.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum avec faculté, pour le tribunal, de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de 3 à 7 jours.

ARTICLE 22.

Sont abrogés : la loi des 22, 23, 28 avril 1790, le décret du 11 juillet 1810, le décret du 4 mai 1812, en tant qu'il se rapporte aux permis de port d'armes de chasse, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

